RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01292
Numéro SIREN : 499 325 009
Nom ou dénomination : ABC DEPAN RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2019 sous le numéro de dépôt 15606

ABC DEPANN RENOV
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 €uros
Siège social 4 B Allée des Synagots:Parc d'Activités de la Renaudais
35830 BETTON
R.C.S. RENNES 499 325 009

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 MAI 2019

La société KMG FINANCES représentée par Monsieur Kevin GAIGEARD, associée unique de la société ABC DEPANN RENOV Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €uros dont le siège social est à BETTON (35830) 4 B Allée des Synagots Parc d'Activités de la Renaudais et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 499 325 009.

La société KMG FINANCES a pris les décisions ci-après relatives :

à la cloture par anticipation de l'exercice en cours au 31 mai 2019
- Modification de la date de référence de l'exercice social qui devient 1er juin /31 mai
- Modification de l'article 5 alinéa 2 des statuts
- Questions diverses.

PREMIERE DÉCISION

L' associée unique, decide de clôturer par anticipation l'exercice social en cours au 31 mai 2019 au lieu du 30 juin 2019..

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique, décide de modifier la date de référence des exercices sociaus qui devient 1er Juin 31 Mai de chaque année au lieu de 1er juillet /30 juin

Cette décision est prise par l'associée unique.

TROISIÈME DECISION

Comme conséquence de la décision prise sous la deuxième décision, L'associé unique decide de modifier l'article 5 alinéa 2 des statuts :

ARTICLE 5 DUREE ANNEE SOCIALE

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°15606 en date du 09/07/2019

K6

-2- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juin et finit le 31 mai

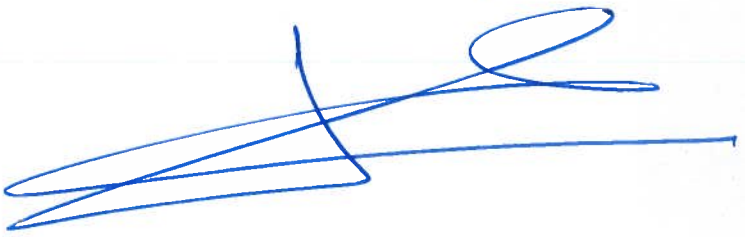
Cette décision est prise par l'associéé unique

L'ordre du jour étant expiré la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Kevin GAIGEARD agissant en qualité de Président et représentant de l'associée unique.

Monsieur Kevin GAIGEARD

(Lu et approuvé – Lu et Approuvé



KG

ABC DEPANN RENOV
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 €uros
Siège social 4 B Allée des Synagots - Parc d'Activités de la Renaudais
35830 BETTON
R.C.S. RENNES 499 325 009

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 MAI 2019

M. GAIGEARD KEVIN

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°15606 en date du 09/07/2019

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, *une* Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ABC DEPAN'RENOV.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.AS. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays : Electricité, plomberie, **isolation, aménagements intérieurs.**

Et par ailleurs, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est situé : **Parc d'activité de la Renaudais - 4 bis allée des Synagots 35830 BETTON.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire national français par décision de l'Assemblée Générale.

Il ne pourra être transféré à l'étranger que par décision unanime des associés prise en assemblée générale.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 **années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er juin et finit le 31 mai.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

Monsieur Luc FOUGERAY apporte à la Société une somme de.....8 000 euros.

Madame Pascale GAUTIER apporte à la Société une somme de2 000 euros.

Soit au total une somme de.....10 000 euros.

Cette somme de **10 000 euros** a été dès avant ce jour, déposée au **CREDIT AGRICOLE,** agence de **BETTON** sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Pascale GAUTIER, a versé 2 000 euros provenant de sa communauté de bien avec Monsieur Michel GAUTIER, qui a préalablement été averti des finalités et des modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à fa présente société envisagée par son conjoint.

En application de l'article 1832-2 du code civil, Monsieur Michel GAUTIER, conjoint de rapporteur en numéraire n'a pas notifié à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint et renonce à exercer cette faculté ultérieurement.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE €UROS (10 000 €) et est divisé en 1 000 actions de DIX €UROS (10 €) chacune, attribuées en totalité à la société KMG FINANCES, associée unique.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel_ La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

En cas d'apport en nature par un associé, les dispositions légales et réglementaires s'appliquent.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon (es modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Préemption

Le ou les cédants doivent notifier auprès de chaque actionnaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception envoyé à leur dernier domicile connu, le projet de transmission à un tiers des actions, quand celui-ci s'opère par voie de cession à titre onéreux, d'apport ou d'échange. La notification informe l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions transmises et la valeur de chaque action. La préemption bénéficie à tous les actionnaires et ce quel que soit le bénéficiaire de fa transmission.

Les actionnaires doivent dans les dix jours calendaires, faire connaître à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'actionnaire cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de quarante jours à compter de la notification par l'associé d'exercer son droit de préemption.

Dans toute hypothèse, la cession des actions est réalisée sous réserve de l'agrément éventuellement requis par l'article 15 des statuts.

Article 15 Agrément

Toute transmission d'actions même entre associés soit à titre onéreux soit à titre gratuit alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux **conditions** de quorum et de majorité requise pour les Assemblées Générales. Les voix du cédant sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité ainsi que celles du cessionnaire déjà associé lorsque l'agrément le concerne.
L'Assemblée doit notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par télécopie dans les soixante jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.
Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à [a condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Décisions de l'Associé Unique

L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 18 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Les conditions *de* vote et de quorum sont celles définies à l'article 21 des présents statuts.

Article 19 -Assemblée Générale

I - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - *Admission aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, conjoint, descendants ou ascendants.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

L'assemblée générale peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

Article 20 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 21 - Quorum — Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

L'assemblée générale est valablement réunie :

sur première convocation, si un quart des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés ;
sur seconde convocation si un cinquième des actions ayant le droit de vote sont présents ou valablement représentés.

2 - Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

3 - Cependant, les décisions suivantes seront prises à la majorité des 4/5' des associés présents ou représentés plus 1 voix :

- les investissements supérieurs ou égaux à 10 000 €,
- achat ou cession de fonds artisanal ou de commerce,
- prise de garantie, gage, nantissement, caution et aval.

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, le transfert du siège social à l'étranger, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 — Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale et associé.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix qui peut le révoquer dans les mêmes conditions mais selon les modalités de l'article 21.

Le mandat du Président est fixé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des actes expressément réservés à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 24 - Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin de plein droit dans les cas suivants :

Arrivée du terme,

Démission

Incapacité ou interdiction de gérer,

Décès ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale,

Dissolution.

Article 25 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, dont elle fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur proposition du Président, en cas de démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et attribution jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ainsi, les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées à l'article 21, pour une durée limitée ou non, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général, et investis, sauf disposition contraire figurant dans la décision de nomination, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission, empêchement du Président, le Directeur Général conserve son mandat et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf disposition contraire dans la décision collective le nommant, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de désaccord avec le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué devra se conformer aux décisions du Président.

Article 26 - Révocation du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général ne pourront être révoqués que pour justes motifs, par décision de l'assemblée générale, avec le respect d'un préavis de 6 mois et dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 21 des statuts.

La voix du Président et du Directeur Général actionnaires étant comprises dans le calcul de la majorité de l'assemblée générale.

Ils n'auront droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit

Article 27 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et du directeur Général est déterminée par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois.

Article 28 - Conventions

Les conventions définies à *l'article L 227-10 du Code de commerce* sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à *l'article L. 225-43 du Code de commerce* s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 29 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 30 - Commissaires aux Comptes

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 5 août 2008, les actionnaires de la SAS ABC DEPAN'RENOV décident de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes et déclarent à cet effet ne pas remplir les conditions nécessitant une telle nomination.

Cependant, la nomination d'un Commissaires aux Comptes restera obligatoire à l'avenir si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la société dépasse à la clôture d'un exercice, deux des seuils de total de bilan, de chiffre d'affaires HT ou d'effectifs suivants :
 . total du bilan supérieur à 1 000 000 euros,
 . chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 euros,
 . le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépasse 20 salariés.

 la société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés ;

- un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10eme du capital social demandent en référé au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - **Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du* Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit **un** rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque associé recevra des dividendes proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Article 34 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution – Liquidation

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE VII — CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - Nomination des Commissaires aux Comptes

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 5 août 2008, les actionnaires de la SAS ABC DEPAN'RENOV décident de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaires aux Comptes et déclarent à cet effet ne pas remplir les conditions nécessitant une telle nomination.

Le cas échéant, la nomination du Commissaire aux comptes sera décidée en assemblée générale